

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 6 décembre 2019**

DBS21-2019

En exercice

- au titre du SCoT 34
- au titre du Socle 39

Présents

- au titre du SCoT 13
- au titre du Socle 13

Votants :

- au titre du SCoT 23
- au titre du Socle 24

Date d'envoi de la
convocation : 29/11/2019

Le 6 décembre 2019, à 12 h, le Bureau Syndical "Socle" régulièrement convoqué le 29 novembre 2019, s'est réuni à Colombelles, sous la présidence de Dominique VINOT-BATTISTONI, Vice-Président.

Etaient présents :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :

M. Grégory BERKOVICZ, M. Dominique GOUTTE, M. Patrick LECAPLAIN, Mme Béatrice TURBATTE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Franck JOUY, M. Thierry LEFORT

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Laurent PAGNY

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES

Mme Monique GARNIER, Mme Marie- Françoise ISABEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE

M. Michel BAR, M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Joël BRUNEAU (pouvoir à M. Dominique GOUTTE), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Laurent PAGNY), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Patrick LECAPLAIN), M. Jean-Marc PHILIPPE (pouvoir à M. Pascal POURNY), M. Pascal SERARD (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Bernard ENAULT (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Henri GIRARD (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL), M. Hubert PICARD (pouvoir à Mme Monique GARNIER), Mme Martine PIERIELA (pouvoir à M. Michel BAR)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE

Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à M. Michel BAR)

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE

Mme Clara DEWAELE-CANOUEL (pouvoir à M. Paul CHANDELIER)

Etaient excusés :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

M. Romain BAIL,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES

M. Xavier PICHON

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE

M. Claude LETEURTRE, M. Eric MACE, M. Jean-Philippe MESNIL

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN AGENT DU
POLE METROPOLITAIN AUPRES
DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
FALAISE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU POLE METROPOLITAIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Exposé

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 Janvier 84 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, Caen Normandie Métropole propose de mettre à nouveau un agent à disposition de la Communauté de communes du Pays de Falaise afin qu'il puisse poursuivre ses missions dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT de Falaise.

Proposition et vote

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-4, L1612-11, L5211-10, L5722-1, L5731 à L5731-3 ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136 ;

Considérant que les commissions consultatives paritaires visées par cet article 136, ne peuvent émettre d'avis sur cette décision individuelle, en l'absence de décret d'application ;

Considérant qu'une convention de mise à dispositions préexistait entre l'employeur de l'agent et la communauté de communes du Pays de Falaise ;

Considérant que cet agent est repris dans notre établissement en contrat à durée indéterminée en application de l'article L.1224-3 du code du travail ;

Considérant les motifs exposés ci-dessus, le Bureau syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTÉ LA MISE A DISPOSITION** de l'agent auprès de la Communauté de communes du Pays de Falaise pour les missions suivantes : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SCOT de Falaise sur un temps incomplet correspondant à 20 % d'un temps plein ;

- **APPROUVE** la convention qui précise les modalités pratiques de cette mise à disposition

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus dans la décision modificative n°1 du budget 2016 ;

- **CHARGE** le Président de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de communes du Pays de Falaise, à la trésorerie Caen Municipale et au représentant de l'Etat dans le département.

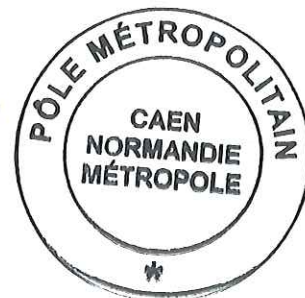
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président,

Joël BRUNEAU



Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le



ID : 014-251403184-20191206-DBS21_2019-DE



**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Madame Valérie ROBERT, attachée territoriale
AUPRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE**

ENTRE : Caen Normandie Métropole, représentée par son Président, Joël BRUNEAU, dûment habilité, d'une part,

ET : La Communauté de communes du Pays de Falaise, représenté par le Président Claude LETEURTRE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 Janvier 84 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, Caen Normandie Métropole met Madame Valérie ROBERT à disposition de la Communauté de communes du Pays de Falaise.

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Valérie ROBERT, grade attachée, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission SCOT pour le SCOT du Pays de Falaise (descriptif du poste en annexe et bulletin de salaire).

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition :

Madame Valérie ROBERT est mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Pays de Falaise à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 3 ans pour une quotité de 20 % d'un temps complet.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition :

Madame Valérie ROBERT est mise à disposition auprès de la Communauté de communes du Pays de Falaise de la manière suivante : la durée hebdomadaire de travail, l'organisation des congés annuels sont suivis par le pôle métropolitain. L'agent est affecté dans les locaux de la Communauté de communes du Pays de Falaise pour les missions correspondant au poste précité.

Caen Normandie Métropole continue à gérer la situation administrative de Madame Valérie ROBERT (Avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

Caen Normandie Métropole verse à Madame Valérie ROBERT la totalité de la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi, voir annexes).



ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par Caen Normandie Métropole est remboursé trimestriellement par la Communauté de communes du Pays de Falaise pour une quotité de 20%, sur présentation d'un état liquidatif.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Sans objet

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de Caen Normandie Métropole,
- de la Communauté de communes du Pays de Falaise,
- de Madame Valérie ROBERT ;

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour à
- pour à

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire à, le

Pour la collectivité
ou l'établissement d'origine
Le Président de Caen Normandie Métropole
Joël BRUNEAU

Pour la collectivité,
l'établissement ou l'organisme d'accueil
Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise
Claude LETEURTRE

